

7. De la présence dans les comptoirs et dans les petites mines

Ne peuvent assister aux opérations d'achat et de vente que les agents de la Division provinciale des Mines ou du Bureau et/ou de l'Antenne des Mines du ressort ainsi que les agents du CEEC et ce, conformément à l'article 17 de l'Arrêté n° 194/CAB/MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale.

Dans le cas de l'exploitation de la petite mine, il faudra tenir compte de l'Arrêté ministériel n° 0534/CAB.MIN/MINES/01/2008 du 22 novembre 2008 portant désignation des services habilités à assurer la traçabilité des flux matières de produits miniers.

8. Transmission des données statistiques

Afin de rendre efficace le système de certification et par conséquent, corriger les anomalies et les irrégularités, les Services de l'Administration des Mines ainsi que le CEEC sont tenus de collecter, traiter, conserver et communiquer au Ministre ayant les Mines dans ses attributions des données statistiques sur la production et les exportations de toutes les substances minérales précieuses de production artisanale et industrielle. Le CEEC veillera à transmettre au Ministre des Mines son rapport mensuel dans les délais raisonnables et inclure toutes les données statistiques des matières expertisées par ses services.

Une attention particulière devrait être portée à la transmission des statistiques de production et d'exportation à la présidence du processus de Kimberley.

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 2008

Martin Kabwelulu

Note circulaire n° 0009/CAB. MIN/MINES/01/2008 du 23 décembre 2008

Concerné: Dispositions relatives aux activités des comptoirs d'achat de cassitérite, wolframite et coltan, des négociants et des exploitants miniers à petite échelle.

Compte tenu de la situation qui prévaut actuellement à l'Est de la République Démocratique du Congo et pour des raisons de sécurité tant nationale qu'internationale, je vous demande de vous conformer scrupuleusement au strict respect de mes instructions suivantes:

1. De la procédure d'agrément ou de renouvellement des comptoirs

Les demandes de renouvellement et d'agrément au titre des comptoirs de cassitérite, de wolframite et de coltan de production artisanale sont adressées au Ministère des Mines en trois exemplaires originaux. Un exemplaire est à déposer au Cabinet du Ministre des Mines, un exemplaire à la Direction des Mines et un autre exemplaire à la Division provinciale des Mines du ressort.

La Direction des Mines et les Divisions provinciales doivent au préalable obtenir l'avis favorable du Ministre des Mines avant de procéder à l'instruction du dossier.

Il est précisé que le dépôt du dossier de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément ne peut donner droit au paiement de la redevance annuelle. De même, la détention des preuves de paiement ne donnent pas droit à l'exportation des produits, mais c'est plutôt l'octroi de l'agrément du Ministre des Mines.

2. De l'agrément des acheteurs et de la tenue de la liste par la Direction des Mines

Dès le début du mois de février 2009, le CEEC est instruit de n'accepter que les produits des comptoirs ayant reçu l'agrément du

Ministre des Mines. Afin de faciliter le contrôle, une liste doit être mise à jour, à chaque début du trimestre, par la Direction des Mines.

3. Du Paiement des redevances, droits, impôts et taxe rémunérateur

Les comptoirs devront payer uniquement les redevances, droits, taxes et impôts prévus par le Code et, Règlement miniers ou ceux prévus par les Arrêtés interministériels n°. 0533/CAB.MIN.MINES/01/2008 du 22 août 2008 et 275/CAB.MIN.FINANCES/2008 du 2 décembre 2008.

Afin d'améliorer la transparence et conformément aux principes de l'ITIE auxquels nous avons adhéré, les comptoirs sont tenus de communiquer et publier les impôts et taxes payés à la DGI ou à la DGRAD et ce, en exécution de la note circulaire n°006/CAB.MIN/MINES/01/2008 du 20 mai 2008.

4. Du renforcement des contrôles internes

La Direction des investigations doit veiller à ce qu'aucun achat ne puisse se faire à un lieu autre que celui fixé préalablement et communiqué aux Services des Mines. Elle doit également lutter contre la contrebande minière sous toutes ses formes.

Elle doit établir pour chaque infraction constatée, un procès-verbal en quatre copies transmises respectivement au Parquet de la République, au Ministre des Mines, au Secrétariat Général des Mines et au CEEC.

La Direction des investigations établit à l'intention de la hiérarchie un rapport mensuel des infractions constatées et sanctionnées.

5. Des activités des exploitants miniers à petite échelle et des négociants

L'Administration des Mines et le SAESSCAM doivent renforcer les contrôles des activités des détenteurs de Permis d'Exploitation de la Petite Mine (PEPM) en vue d'une meilleure canalisation et intégration de leurs activités dans le circuit formel.

De même, l'Administration des Mines et le CEEC du ressort doivent renforcer les contrôles des activités des négociants de catégorie A et B. Le recensement de tous les négociants, l'obligation pour eux de transmettre les rapports d'activités trimestriels et les données statistiques d'achats sont de rigueur.

6. Des rapports mensuels

A la fin de chaque mois, le comptoir transmet à la Direction des Mines avec copie pour information au Ministre des Mines les rapports de ses activités.

Les rapports comprendront les éléments suivants: Un bref aperçu de l'évolution et la tendance du marché dans lequel opère le comptoir, les prix de vente mondiaux, les prix de référence pour la période correspondante, les noms et adresses des clients, leurs affiliations ou leurs enregistrements dans des corporations des pays où ils opèrent, la provenance des préfinancements particulièrement les modèles RC avec un libellé clair sur la banque de provenance des fonds, le nom et numéro du compte du titulaire.

7. De la présence dans les comptoirs

Seuls, les services énumérés à l'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel n° 0534 /CAB.MIN/MINES/01/2008 du 22 novembre 2008 portant désignation des services habilités à assurer la traçabilité des flux matières de produits miniers, sont habilités sont autorisés à être présents dans le circuit de la production et de la commercialisation de la cassitérite, du coltan et de la wolframite.

8. Transmission des données statistiques

Afin de rendre efficace, la collecte des statistiques et faciliter la mise en place du système de certification pour les substances minérales précieuse autre que le diamant, les services de l'Administration des Mines ainsi que le CEEC sont tenus de collecter, traiter, conserver et communiquer au Ministère des Mines les

données statistiques sur la production et les exportations de toutes. Les Divisions provinciales des Mines et le CEEC veilleront à transmettre au Ministre des Mines et à la Direction des Mines leurs rapports mensuels dans les délais raisonnables et inclure toutes les données statistiques des matières expertisées par leurs services respectifs.

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 2008
Martin Kabwelulu

Le Ministère des Hydrocarbures,

Arrêté n°001/CAB/MIN/HYDRO/RIN/2008 du 30 décembre 2008 portant nomination des membres de Cabinet du Ministre des Hydrocarbures.

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratique de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, spécialement en son article 14 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination de Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n°07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cabinets Ministériels, spécialement en ses article 4,5 et 7 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1er :

Est nommé Directeur de Cabinet : Monsieur Kioni Kuyengula Eddy.

Article 2 :

Est nommé Directeur de Cabinet Adjoint : Monsieur Ngondwa Molakolako Fabien.

Article 3 :

Sont nommés pour exercer les fonctions reprises au regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Conseiller Economique et Financier : Monsieur Efomi Isekofaya Hubert
2. Conseiller Technique Amont : Monsieur Lukidia Lukombo Benjamin
3. Conseiller Technique Aval Amont : Monsieur Siasia Masisa Serge
4. Conseiller Juridique : Monsieur Magala Afalazi Justin
5. Conseiller Administratif : Madame Luntadila Nzuzi Belinda
6. Conseiller chargé du renforcement des capacités et relation extérieures : Monsieur Mbatshi Blaise
7. Conseiller chargé de l'Inspection et du Contrôle : Monsieur Moilo Makeli Isidore
8. Chargé de Mission du Ministre : Monsieur Bekoma Prosper
9. Chargée de Mission du Vice-ministre : Madame Simuko Katuta Marie- Constance
- 10.

Secrétaire Particulier du Ministre : Monsieur Baku Meza Jean-Pierre

11. Secrétaire Particulier du Vice-ministre : Sangwa Leya Pitchou
12. Secrétaire Administratif : Monsieur Lukoki Lutumba Paul
13. Secrétaire Administratif Adjoint : Monsieur Enyeka Engindi Lazare
14. Secrétaire du Ministre : Madame Tara Mbongu
15. Secrétaire du Vice-ministre : Monsieur Michel Kayongo Wembonyama
16. Secrétaire du Directeur de Cabinet : Monsieur Ohano Tolonge Heuck
17. Chef du Protocole : Monsieur Bompese José
18. Chef du Protocole Adjoint : Madame Kibibi Kikwe Brigitte
19. Attaché de Presse : Monsieur Nyangi Lelo Andy
20. Attaché de Presse adjoint : Mademoiselle Imbele Cathy
21. Opérateur de Saisie : Madame Kabongo Mafumu Bibiche
22. Opérateur de Saisie : Madame Makulo Ekele
23. Opérateur de Saisie : Monsieur Loyeye Beiye
24. Opérateur de Saisie : Madame Mpitu Watuma
25. Opérateur de Saisie : Monsieur Bachunve Chirimwami
26. Chargé de Courrier : Monsieur Boyenge Komi Doudou
27. Chargé de Courrier : Monsieur Bembo Eale Vicky
28. Intendant Chef : Monsieur Mangbe Aziaka Jean Lambert
29. Intendant Adjoint : Monsieur Bengala Nteliankoy Ignace
30. Sous- gestionnaire des crédits : Monsieur Kionge Muela Robert
31. Comptable : Monsieur Mwamba Badibanga Godefroid
32. Attaché de Sécurité du Vice- ministre : Monsieur Nkulu Musongela Alain
33. Hotesse : Madame kalanga kanku kally
34. Hôtesse : Mademoiselle Eale Ritha
35. Hôtesse : Mademoiselle Beya Ilonda Janet
36. Hôtesse : Mademoiselle Kabwe Elvire
37. Chauffeur du Ministre : Monsieur Tama Gwali
38. Chauffeur du Vice-ministre : Monsieur Mampuya Makuala Eric
39. Chauffeur du Cabinet : Monsieur Nzau Nzau Guyvano
40. Chauffeur du Cabinet : Monsieur Makiese Makanda Serge
41. Huissier : Monsieur Bolonga Henri
42. Huissier : Monsieur Diamonika Lukoki Alain

Article 4 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2008

René Isekemanga Nkcka.